



Arrêté n°2024-04-06
Réglementation provisoire de la circulation
Sur la D306 à la demande de l'entreprise COIRO
CALADE

Le Maire de la commune de LIMAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- Considérant que la section concernée est située en agglomération

Considérant la demande de travaux formulée par l'entreprise COIRO CALADE demeurant 146 rue Charles Sève 69400 Villefranche sur Saône concernant des travaux de maintenance de tampons x4/5u.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de règlementer provisoirement la circulation des véhicules sur la voie de circulation, la piste cyclable et le trottoir,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 17 avril 2024 au jeudi 02 mai 2024 de 08h à 17 h : sur la D306 sens Nord - Sud :

- *La RD306 et la RD 338 sont des itinéraires Transports Exceptionnels dont le PTR n'excède pas 120 tonnes (TE120). Il y a lieu de laisser, à tout moment, une largeur de passage de 6,00 mètres avec une bande roulade de 3,50 mètres minimum sans obstacle de plus de 7 centimètres par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité, le chantier devra être neutralisé ponctuellement pour permettre le passage des Transports Exceptionnels*
- Les travaux ne se dérouleront pas lors des jours hors chantier (voir calendrier 2024 de la DGITM)
 - Installations de panneaux de signalements indiquant travaux et rétrécissement de chaussée ;
 - La vitesse sera limitée à 30km/h ;
 - Installation de panneaux pour changement de trottoir et de traversée de chaussée pour les piétons si nécessaire ;
 - Déviation de la piste cyclable sur la chaussée opposée par panneaux ;
 - Le dispositif sera enlevé dès la fin de l'intervention ;
 - Autorisation d'occuper le domaine public pour stationner des véhicules à l'intérieur du dispositif ;
 - L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire de travaux et réduction de la chaussée sera implantée conformément aux textes en vigueur par l'entreprise COIRO CALADE sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera autorisé à stationner ses véhicules dans l'enceinte de son chantier en laissant la voie de circulation libre.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et d'effectuer la réfection à l'identique des éventuels dommages pour lesquels il serait tenu pour responsable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux et aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de Villefranche,
- Police Municipale,
- Entreprise COIRO CALADE

Limas, le 12 avril 2024
Michel THIEN, Maire,

